

Règlement relatif à la vente des appartements PPE en zone de développement

Vu les statuts de l'APCG, vu le code de déontologie des professions immobilières, notamment les articles 1.1 et 1.4, l'assemblée générale de l'APCG adopte le règlement suivant :

Le code de déontologie des professions immobilières prévoit notamment que le professionnel de l'immobilier respecte, dans ses relations avec le public et la clientèle, non seulement les lois applicables, mais également les règles de conduite concernant l'éthique de la profession.

Les principes du présent règlement complètent par des mesures volontaires la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (L 1 35) du 14 mars 2014, qui vise à favoriser l'accès à la propriété de la population à des prix contrôlés par l'Etat.

Article 1

Les membres de l'Association des promoteurs-constructeurs de Genève (APCG), tant que le canton de Genève est en période de pénurie de logements offerts à la vente en PPE en zone de développement, s'engagent, dans les projets qu'ils développent dans cette zone et dans la mesure de leur pouvoir de décision à :

- 1) mettre en vente tous les appartements en PPE ;
- 2) ne pas vendre plus d'un appartement en PPE par ménage.

Dans le cas où un appartement mis en vente n'aurait pas trouvé d'acquéreur dans les 3 mois à compter de la publication sur le portail du logement de l'Etat de Genève, ce malgré une commercialisation active du membre, ce dernier peut, sur demande motivée auprès du comité, solliciter une dérogation au présent règlement.

Article 2

Ces restrictions ne sont pas applicables à l'attribution d'appartements aux propriétaires initiaux pour l'acquisition du bien-fonds ayant permis le développement du projet avec l'accord du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

Article 3

Le comité est compétent pour lever ces mesures, notamment dans le cas où le canton de Genève n'est plus en période de pénurie de logements offerts à la vente en PPE en zone de développement et en informe les membres.

Le comité apprécie librement, sur la base de son expérience, de son observation avisée du marché en tant que professionnel de l'immobilier et du retour qui peut lui être fait par les membres de l'association, si l'on est en période de pénurie de logements offerts à la vente en PPE en zone de développement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur dès sa notification aux membres par voie de circulaire professionnelle.